**Participation du public – Motifs de la décision**

**Motifs du projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 12 février 2015 créant un régime national de gestion pour la pêcherie de la sole commune (*Solea solea*) dans le golfe de Gascogne (divisions CIEM VIII a et b)**

**Projet soumis à participation du public du 14 décembre au 27 décembre 2015 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

Le projet d’arrêté initial a été modifié notamment eu égard à l’ensemble des avis s’opposant au seuil unique de maillage de 80 mm imposé aux chalutiers titulaires de l’AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne.

Sur ce point, et eu égard à la nécessité de trouver un équilibre entre le souhait des armements chalutiers aquitains et picto-charentais de pouvoir continuer à pêcher les espèces comme les céphalopodes et le céteau et l’impératif de gestion de maintenir un seuil de maillage de 80 mm pour la pêche de la sole commune, les dispositions de l’article 3 relatives au projet d’article 3 ont été modifiées.

Elles précisent que les chalutiers titulaires de l’AEP pour la pêche de sole dans le golfe de Gascogne doivent pêcher en permanence avec un maillage supérieur ou égal à 80 mm entre octobre et mai, mais peuvent en revanche continuer de pêcher selon les règles de combinaisons de maillages en vigueur durant la période de juin à septembre.

En conséquence, des maillages inférieurs à 70 mm pourront être utilisés par ces chalutiers durant la période de pêche du céteau qu’ils souhaitent légitimement préserver, dans le respect donc des règles de combinaisons de maillages en vigueur figurant aux annexes du règlement n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d’organismes marins.

Par ailleurs l’article 3 dans ses dispositions relatives au projet d’article 2 relatives à l’arrêt biologique imposé aux fileyeurs a été également remanié.

Les dispositions du point 5 qui ouvraient la possibilité d’un arrêt biologique « proratisé » à la durée de validité annuelle de l’AEP sont supprimées car elles ne s’accordent pas avec le principe d’annualité de cette AEP.

Compte tenu de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.